

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 avril 2009

DIFFUSION ET PROTECTION DE LA CRÉATION SUR INTERNET
(Nouvelle lecture) - (n° 1626)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 6

présenté par
M. Brard, Mme Billard
et les membres du groupe de la Gauche démocrate et républicaine

ARTICLE 2

À l'alinéa 83, après le mot :

« contradictoire, »,

insérer les mots :

« et uniquement s'il a été démontré que l'abonné s'est rendu coupable de la diffusion ou de la mise à disposition d'une œuvre à laquelle est attaché un droit d'auteur ou un droit voisin, ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement se justifie par son texte même.